

Convention collective régionale

IDCC : **863** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES**  
**(Ille-et-Vilaine et Morbihan)**  
**(12 avril 1976)**

(Étendue par arrêté du 20 décembre 1978,  
*Journal officiel* du 28 janvier 1979)

**Avenant du 30 septembre 2022**  
à l'accord du 18 février 2022  
relatif aux rémunérations annuelles garanties

NOR : ASET2251340M

IDCC : 863

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM 35 56,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT ;**

**FO ;**

**CFE-CGC,**

d'autre part,

En application des dispositions de l'article 5 de l'accord du 18 février 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties et au regard des revalorisations du Smic intervenues les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> août 2022, les parties se sont rencontrées le 23 et le 30 septembre 2022 et ont convenu de revaloriser, au titre de l'année 2022, la grille des rémunérations applicables aux salariés des entreprises relevant de la convention collective territoriale des industries métallurgiques, électriques et électroniques d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan (IDCC 863).

Il a, en conséquence, été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> | Barème de la RAG applicable pour l'année 2022**

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la rémunération annuelle garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de 35 heures hebdomadaires et pour l'année 2022 sont les suivants :

*(Voir page suivante.)*

## Barème des RAG

35 heures hebdomadaires

(En euros.)

Niveaux	Coefficient	Ouvriers Administratifs techniciens Maîtrises d'atelier
V	395	32 676
	365	30 962
	335	28 268
	305	26 380
IV	285	24 945
	270	23 696
	255	22 582
III	240	21 832
	225	20 975
	215	20 851
II	190	20 721
	180	20 220
	170	20 120
I	155	20 057
	145	19 970
	140	19 823

### Article 2 | *Durée d'application du présent avenant*

Les dispositions du présent avenant concernent les rémunérations annuelles garanties (RAG) de l'année 2022, elles prendront effet le 1<sup>er</sup> octobre 2022. En conséquence, pour les salariés ayant un contrat de travail en cours à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2022, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2022 dès lors que la présence du salarié dans l'entreprise est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En cas d'arrivée en cours d'année 2022 et pour les salariés toujours présents au 1<sup>er</sup> octobre 2022, les rémunérations annuelles garanties 2022 s'appliqueront au *pro rata temporis*. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1<sup>er</sup> octobre 2022, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront au *pro rata temporis*.

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023 et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du code du travail.

Les autres dispositions de l'accord du 18 février 2022 demeurent inchangées.

### Article 3 | *Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

Afin de permettre l'extension de cet avenant territorial, portant sur les rémunérations annuelles garanties (RAG) des « Mensuels » de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, l'UIMM

d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales signataires de cet avenant à l'accord RAG du 18 février 2022, conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail, au motif que le présent avenant porte sur des rémunérations minimales conventionnelles.

En effet, les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan soient soumis à des rémunérations conventionnelles minimales différentes, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

#### **Article 4 | Dépôt et extension**

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations syndicales.

Il sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail. Il sera également remis au greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

*Fait à Rennes, le 30 septembre 2022.*

(Suivent les signatures.)